

GIP ViaPro de Lille
Service de la commande publique

MARCHÉ PUBLIC
MARCHÉ DE FOURNITURES

Location et maintenance d'une presse numérique pour le compte du GIP ViaPro de Lille

Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

Consultation n°

2026-18

SOMMAIRE

1.	DÉFINITIONS	3
2.	OBJET DU CONTRAT	3
3.	STRUCTURE ET FORME DU CONTRAT	4
4.	DURÉE DU CONTRAT ET DÉLAIS D'EXÉCUTION	4
5.	PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT	4
6.	RÉALISATION DES PRESTATIONS.....	7
7.	Vérification des prestations	7
8.	OBLIGATIONS DU TITULAIRE.....	9
9.	LITIGE ET SANCTIONS	12
10.	FIN DU CONTRAT.....	14
11.	Autres stipulations.....	14

ÉLÉMENTS CLÉS DU CONTRAT

 Objet du contrat	Le marché vise à doter le département Communication d'un équipement fiable et performant, permettant de produire en interne les supports de communication du GIP ViaPro et de ses marques.
 Acheteur	GIP ViaPro de Lille
 Type de contrat	Marché ordinaire de fournitures
 Structure	Lot unique
 Lieu d'exécution	111 Avenue de Dunkerque Lille
 Délai	12 mois reconductible expressément 3 fois
 Développement durable	Clause environnementale
 Pénalités de retard	$P = V \times R / 1000$
 Forme des prix	Prix fermes. Prix forfaitaires
 Avance	Non prévue
 Délai de paiement	30 jours

1. DÉFINITIONS

 Contrat	Le contrat est un marché public passé en Procédure adaptée ouverte (Article R2123-1 1° - Inférieure au seuil des procédures formalisées - Code de la commande publique). Le contrat fait référence au CCAG Fournitures courantes et services du 30 mars 2021 Le terme contrat désigne également le présent document, ses annexes et les autres pièces constitutives du marché.
 Acheteur	L' acheteur désigné dans le contrat agit en tant que pouvoir adjudicateur. Il est le donneur d'ordre du contrat pour le compte duquel le contrat est exécuté.
 Titulaire	Le titulaire désigné dans le contrat est l'opérateur économique qui conclut le contrat avec l'acheteur. En cas d'attribution à un groupement d'opérateurs économiques, le titulaire désigne le groupement représenté par son mandataire.
 Prestation	La prestation est l'ensemble des tâches prévues au contrat qui incombent au titulaire et rémunérées par l'acheteur. Le terme prestation vise également une partie du contrat soumise à des règles spécifiques.

2. OBJET DU CONTRAT

2.1. Description des prestations

■ Objet de la prestation :

Le présent marché a pour objet la location, la livraison, l'installation, la mise en service, la maintenance et l'assistance d'une presse numérique de production couleur, avec ses modules de finition et son contrôleur d'impression, ainsi que la fourniture des consommables (hors papier), la formation des utilisateurs et le suivi des consommations.

■ Lieu d'exécution :

Le lieu d'exécution des prestations est le siège du GIP ViaPro de Lille, dans la salle d'impression du département communication : 111 Avenue de Dunkerque, 59000 Lille.

2.2. Intervenants

■ Acheteur :

Les prestations sont réalisées pour l'acheteur GIP ViaPro de Lille, représenté par son directeur, Monsieur Bertrand Derquenne.

Adresse et coordonnées :

Service de la commande publique
GIP ViaPro
111 avenue de Dunkerque
59000 Lille Cedex

■ **Représentation des parties :**

Dès la notification du contrat, l'acheteur désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du titulaire. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'acheteur en cours d'exécution.

Le titulaire désigne dès le début du contrat les noms et coordonnées professionnelles d'une ou plusieurs personnes chargées de le représenter pour l'exécution des prestations. En cas d'empêchement ou de remplacement de ces représentants en cours d'exécution du contrat, le titulaire en avise sans délai l'acheteur et lui indique les noms et coordonnées professionnelles d'un nouveau représentant. Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre les décisions nécessaires engageant le titulaire.

3. STRUCTURE ET FORME DU CONTRAT

■ **Nature de la prestation :**

Les prestations relèvent d'un contrat de **fournitures** (fournitures courantes).

■ **Décomposition de la prestation et forme du contrat :**

Les prestations du contrat ne font l'objet d'aucune décomposition.

La forme retenue pour l'exécution du contrat est **ordinaire**.

4. DURÉE DU CONTRAT ET DÉLAIS D'EXÉCUTION

■ **Délais d'exécution :**

Le délai de livraison et de mise en ordre de marche de l'équipement est celui indiqué par le titulaire dans l'acte d'engagement, à compter de la notification du contrat

■ **Durée du contrat :**

Le contrat est conclu pour une durée de **12 mois** à compter de la notification du contrat.

■ **Reconduction :**

Le marché est passé pour une durée de 12 mois reconductible 3 fois à partir de sa notification. Le marché est attribué à un seul opérateur économique.

La reconduction du présent marché fera l'objet d'un courrier en envoi recommandé avec accusé de réception dans un délai de 1 mois avant la date anniversaire. Conformément aux dispositions de l'article R2112-4 du code de la commande publique, le titulaire du marché ne pourra s'opposer à la reconduction.

5. PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT

5.1. Prix du contrat

■ Nature des prix :

Les prix du contrat sont **forfaitaires pour le loyer et unitaires pour le coût page** et pour les prestations commandées, tels que détaillés au bordereau des prix unitaires (annexe financière à l'acte d'engagement).

■ Prix promotionnels :

Les prix peuvent évoluer à la baisse dans le cadre d'offres de prix promotionnels mises en place par le titulaire. Ces offres promotionnelles peuvent consister notamment :

- En une diminution du prix net d'une ou de plusieurs prestations ;
- En la mise en place de packages dit promotionnels regroupant plusieurs prestations.

Le titulaire doit adresser au pouvoir adjudicateur, pour les prestations concernées, le tarif promotionnel par tout moyen permettant de donner date certaine. La baisse de prix s'applique aux commandes émises pendant toute la durée de la promotion.

Ces offres de prix promotionnels ne peuvent s'appliquer qu'aux seuls prix figurant dans le bordereau de prix (BPU). A l'expiration de la période promotionnelle, les prix du marché contenus dans le BPU entrent de nouveau en vigueur.

■ Variation des prix :

Les prix sont **fermes** pour toute la durée du contrat.

■ Contenu des prix :

Les prix du contrat comprennent :

- Les dépenses nécessaires à l'exécution des prestations prévues au contrat ;
- Les charges fiscales et autres charges éventuelles qui frappent les prestations ;
- Les frais éventuels de conditionnement, stockage, emballage, assurance et transport ;
- Les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

5.2. Conditions de paiement

■ Avance :

Il n'est pas prévu d'avance.

■ Régime des paiements :

Les prestations du contrat sont réglées par paiement partiel définitif (article R2191-26 du Code de la commande publique).

■ Remise des demandes de paiement :

La transmission des factures sera effectuée sous un format électronique, conformément aux articles L 2192-1 à L 2192-7 du code de la commande publique.

Les titulaires sont dans l'obligation d'adresser leurs factures sous format électronique par l'intermédiaire du portail de facturation Chorus Pro mis gratuitement à leur disposition.

Le titulaire devra adresser ses factures selon l'un des modes de transmission proposé par Chorus Pro et suivre le traitement de ces dernières.

Pour de plus amples informations sur le fonctionnement de cette solution, le titulaire pourra se connecter sur le site d'information accessible à l'adresse suivante : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr>

Information sur l'acheteur :

Nom : GIP ViaPro de Lille

SIRET : 18592161600057

En application de l'article D2192-2 du code de la commande publique, la facture électronique doit obligatoirement comporter les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
- 5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- 6° La date d'exécution des services ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des prestations réalisées ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des prestations réalisées ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- 11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- 12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Le titulaire est informé que l'utilisation du portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission.

Ainsi, lorsqu'une facture lui est transmise en dehors du portail de facturation, l'acheteur pourra la rejeter après avoir informé le titulaire par tout moyen de son obligation de transmettre ses factures par l'intermédiaire de ce portail et l'avoir invité à utiliser le portail de facturation.

Le titulaire sera averti par tout moyen donnant date certaine de l'envoi des raisons qui s'opposent au paiement. La répétition d'erreurs sur les factures entraînera leur rejet systématique sans que l'acheteur soit tenu de procéder à la rectification de chaque prix. Les conséquences de ces négligences seront supportées par le titulaire sans qu'il puisse prétendre de ce fait aux intérêts moratoires

■ **TVA :**

Les demandes de paiement sont adressées en montant HT et TTC.

Les taux de TVA applicables sont ceux en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du Code général des impôts.

■ **Délai de paiement :**

Le délai de paiement est de **30 jours** à compter de la réception de la demande de paiement ou du service fait si celui-ci est postérieur à la date de réception de la demande de paiement.

En cas de dépassement du délai de paiement, des intérêts moratoires sont versés au titulaire, calculés par application de la formule suivante :

$$IM = M \times J/365 \times \text{Taux IM} + F$$

Dans laquelle :

IM : montant des intérêts moratoires

M : montant TTC de la demande de paiement

Taux IM : taux de la Banque Centrale Européenne en vigueur majoré de 8 points

J : nombre de jours calendaires entre la date limite et la date réelle de paiement

F : forfait de 40 € de frais de recouvrement

6. RÉALISATION DES PRESTATIONS

6.1. Conditions de réalisation

■ Modalités de livraison :

Conformément à l'article 21.1 du CCAG FCS, le titulaire veille à limiter l'impact environnemental des livraisons et du transport et notamment : éviter la circulation pendant les heures de pointe, transport groupé des marchandises, favoriser les modes de transports les plus respectueux de l'environnement.

Chaque livraison s'accompagne d'un bon de livraison qui détaille notamment : la date d'expédition, la référence du contrat, l'identification du titulaire et des fournitures livrées.

La livraison, la manutention et l'installation de l'équipement dans la salle d'impression sont à la charge du titulaire.

■ Installation et mise en ordre de marche :

L'installation et la mise en ordre de marche du matériel et des logiciels, y compris la calibration colorimétrique, sont réalisées par le titulaire.

Celui-ci dispose d'un mois à compter de la date contractuelle de livraison pour effectuer la mise en ordre de marche.

Il remet un procès-verbal de mise en ordre de marche à l'acheteur et lui indique s'il est présent aux opérations de vérification.

■ Documentation :

Chaque livraison est accompagnée de la documentation technique nécessaire à la mise en fonction de la fourniture livrée, rédigée en langue française. La documentation est incluse dans le prix du contrat. Cette documentation détaille notamment : les prérequis techniques, la notice d'installation, les spécifications techniques, la documentation fonctionnelle, d'exploitation et de maintenance.

■ Formation :

Le titulaire assure la formation initiale des 10 agents chargés d'utiliser l'équipement. La formation devra être assurée par un formateur qualifié.

7. Vérification des prestations

■ Niveau d'obligations prévu au contrat :

Le titulaire est soumis à une obligation générale de moyens. Celle-ci s'impose au titulaire dans l'exécution de ses engagements contractuels et pour l'intégralité des prestations décrites au contrat. Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les moyens humains et matériels requis, notamment ceux décrits dans son offre, pour réaliser les prestations prévues au contrat ainsi qu'à coopérer de bonne foi avec l'ensemble des intervenants amenés à participer au contrat.

■ Opérations de vérification :

1. Vérifications quantitatives

Les opérations de vérification quantitative ont pour objet de contrôler la conformité entre la quantité livrée ou le travail fait et la quantité ou le travail commandé par l'acheteur.

A l'issue des opérations de vérification quantitatives, si la quantité fournie ou les prestations de services effectuées ne sont pas conformes aux stipulations du contrat, l'acheteur peut décider de les accepter en l'état ou de mettre le titulaire en demeure, dans un délai qu'il prescrit :

- Soit de reprendre l'excédent fourni ;
- Soit de compléter la livraison ou d'achever la prestation.

La mise en conformité quantitative des prestations ne fait pas obstacle à l'exécution des opérations de vérification qualitatives.

2. Vérification d'aptitude

La vérification d'aptitude intervient après la mise en ordre de marche. Elle a pour objet de constater que les prestations, livrées ou exécutées, présentent les caractéristiques techniques qui les rendent aptes à remplir les fonctions précisées par le contrat.

Les opérations de vérification d'aptitude sont effectuées par l'acheteur dans le délai d'un mois suivant la notification par le titulaire du procès-verbal de mise en ordre de marche à l'acheteur.

Un procès-verbal de vérification d'aptitude est établi par l'acheteur et contresigné par le titulaire.

Si l'acheteur n'est pas en mesure de prendre une décision positive de vérification d'aptitude, il prend une décision d'ajournement ou de rejet, selon les modalités fixées par le CCAG.

7.1. Développement durable

Le contrat prévoit des obligations en matière de protection de l'environnement, dans les spécifications techniques décrites dans le CCTP, notamment la maîtrise de la consommation énergétique de l'équipement, la livraison groupée des consommables ainsi que la reprise et le recyclage des consommables usagés.

Le titulaire s'assure du respect par ses sous-traitants de ces obligations environnementales.

7.2. Autres stipulations

■ Clause de réexamen et modifications du contrat :

Conformément aux dispositions du Code de la commande publique relatives aux modifications des marchés en cours d'exécution, le présent marché pourra faire l'objet d'un réexamen lorsque la survenance de circonstances ou de besoins nouveaux, non prévus lors de la conclusion du marché, rend nécessaire l'adaptation des prestations prévues au marché.

La clause de réexamen pourra notamment être mise en œuvre afin de permettre :

- L'ajout de prestations directement liées à l'objet du marché et rendues nécessaires par l'évolution du besoin de l'acheteur (nouveau module de finition, évolution des formats ou des supports) ;
- L'adaptation des prestations aux contraintes techniques, réglementaires ou organisationnelles apparues en cours d'exécution ;
- La prise en compte d'un besoin complémentaire présentant un lien direct et fonctionnel avec les prestations initialement prévues.

La mise en œuvre de cette clause ne pourra avoir pour effet de modifier la nature globale du marché ni d'en bouleverser l'économie générale.

Les prestations supplémentaires résultant de la mise en œuvre de la présente clause feront l'objet d'un accord écrit entre les parties précisant leur nature, leurs quantités, leurs prix et, le cas échéant, leur incidence sur les délais d'exécution.

Le montant cumulé des prestations supplémentaires susceptibles d'être commandées au titre de la présente clause de réexamen est plafonné à 10% du montant total du marché sur toute la durée du marché.

Ce plafond constitue le montant maximal pouvant être engagé au titre de la présente clause. Il ne confère au titulaire aucun droit à l'exécution ou au paiement de prestations à hauteur de ce montant.

La mise en œuvre de la clause de réexamen donnera lieu, selon les modalités prévues par les pièces du marché, à un avenant, permettant d'en formaliser les conditions d'exécution.

Les prix applicables aux prestations résultant de la clause de réexamen seront ceux prévus au bordereau des prix du marché lorsqu'ils correspondent aux prestations concernées. À défaut, les parties détermineront les prix applicables préalablement à l'exécution des prestations concernées.

La présente clause est applicable pendant toute la durée d'exécution du marché, y compris pendant les éventuelles périodes de reconduction.

■ **Dématérialisation du suivi :**

L'acheteur notifie au titulaire les actes d'exécution et modificatifs, par voie électronique, via son profil acheteur. La notification de l'acte est réputée être le jour de la première consultation du document si celle-ci a lieu moins de 8 jours à compter de son envoi, ou à défaut, 8 jours après.

8. OBLIGATIONS DU TITULAIRE

■ **Assurances :**

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Il doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du contrat et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande de l'acheteur.

■ **Sous-traitance :**

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution d'une partie des prestations du contrat après acceptation du sous-traitant par l'acheteur.

Le titulaire remet à l'acheteur une déclaration de sous-traitance (formulaire DC4) remplie et signée par le sous-traitant et le titulaire, comportant la nature et le montant des prestations sous-traitées ainsi que les conditions de paiement. Cette déclaration s'accompagne des documents attestant des capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant ainsi que de sa régularité fiscale et sociale.

Le sous-traitant a droit au paiement direct si le montant sous-traité est supérieur à 600 euros TTC.

Le titulaire demeure responsable de la bonne exécution des prestations prévues au contrat et du respect de toutes les autres obligations du contrat. Il apporte aux sous-traitants toutes les informations utiles pour garantir la bonne exécution du contrat.

■ Confidentialité et protection des données personnelles :

Le titulaire et l'acheteur qui, à l'occasion de l'exécution du contrat, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents signalés comme présentant un caractère confidentiel, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations ou documents ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre et en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (dite Protection des données) et la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée (dite Loi informatique et libertés).

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité, de respect de la réglementation en vigueur et s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

■ Obligation de vigilance :

Le titulaire remet :

- 1) **Avant le début de chaque détachement d'un salarié, une attestation sur l'honneur indiquant son intention de faire appel à des salariés détachés et dans l'affirmative :**
 - Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi, conformément aux dispositions des articles R. 1263-4-1 et R. 1263-6-1 du Code du travail ;
 - Une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R. 1263-2-1 du Code du travail.
- 2) **Lors de la conclusion du contrat, une attestation sur l'honneur indiquant son intention d'employer des salariés étrangers et dans l'affirmative, communique la liste des salariés étrangers employés et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 du Code du travail en précisant pour chaque salarié (D. 8254-2 du même code) :**
 - Sa date d'embauche ;
 - Sa nationalité ;
 - Le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.
- 3) **Lors de l'attribution et avant la notification du contrat, le titulaire doit fournir des documents datant de moins de 6 mois attestant du paiement des impôts et taxes dus au Trésor public :**
 - Une attestation fiscale ou de régularité fiscale (arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics).
- 4) **Lors de l'attribution et avant la notification du contrat, puis tous les 6 mois, le titulaire fournit les documents attestant qu'il est à jour de ses obligations sociales (paiement des cotisations et contributions sociales) auprès de l'URSSAF et de sa régularité en matière de lutte contre le travail dissimulé en fournissant :**
 - Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du Code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale (attestation de vigilance).

5) Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, le numéro unique d'identification délivré par l'Insee ou à défaut l'un des documents suivants :

- Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (Kbis) ;
- Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

■ Prévention des risques de conflits d'intérêts et de corruption :

Durant l'exécution du contrat le titulaire s'engage à maintenir son indépendance d'analyse et d'action afin d'éviter toute distorsion de concurrence, à éviter tout conflit pouvant exister entre ses intérêts, ceux de l'acheteur et ceux des autres opérateurs susceptibles d'être amenés à participer à l'exécution du contrat.

Le titulaire s'engage à avertir l'acheteur de toute situation susceptible d'aboutir à un conflit d'intérêts et lui soumet les dispositions qu'il propose de mettre en œuvre afin de faire disparaître cette situation. A ce titre, le titulaire s'engage à divulguer sur simple demande de l'acheteur les liens qui l'uniraient aux opérateurs économiques présentant leur candidature lors d'une autre consultation.

Conformément aux dispositions de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique le titulaire garantit que toute personne, physique ou morale, intervenant pour son compte dans le cadre du présent contrat :

- Respecte toute réglementation ayant pour objet la lutte contre la corruption et le trafic d'influence ;
- Met en place et maintient ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption ;
- Informe l'acheteur de tout événement qui pourrait avoir pour conséquence l'obtention d'un avantage indu, financier ou de toute autre nature, à l'occasion du présent contrat ;
- Fournit toute assistance nécessaire à l'acheteur pour répondre à une demande d'une autorité dûment habilitée relative à la lutte contre la corruption.

■ Conduite des prestations par une personne nommément désignée :

Conformément à l'article 3.4.3 du CCAG FCS et compte tenu de l'objet du contrat, les prestations de maintenance doivent être réalisées par un technicien référent nommément désigné par le titulaire pour le site de l'acheteur. Si cette personne n'est plus en mesure de réaliser la prestation, le titulaire doit :

- Informer l'acheteur sans délai ;
- Proposer un remplaçant aux compétences au moins équivalentes.

L'acheteur dispose de 30 jours pour récuser ou accepter le remplaçant proposé par le titulaire. A défaut de remplaçant accepté par l'acheteur, le contrat est susceptible d'être résilié.

■ Réparation des dommages :

Les dommages, de toute nature, causés au personnel ou aux biens par le titulaire du fait de l'exécution du contrat sont à la charge du titulaire.

Les dommages, de toute nature, causés au personnel ou aux biens du titulaire par l'acheteur du fait de l'exécution du contrat sont à la charge de l'acheteur.

9. LITIGE ET SANCTIONS

9.1. Pénalités

Les pénalités de retard sont limitées à hauteur de 10% du montant total du marché.

Pénalité	Fait générateur et mode de calcul
Pénalité pour retard en cas de dépassement du délai d'exécution	En cas de dépassement du délai d'exécution prévu au contrat (délai de livraison et de mise en ordre de marche), le titulaire encourt les pénalités pour retard calculées au moyen de la formule $P = V \times R / 1000$. Avec : P : montant de la pénalité ; V : valeur HT de la partie des prestations en retard, ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ; R : nombre de jours calendaires de retard.
Pénalité suite à un dépassement des indicateurs qualité	Par dérogation aux dispositions de l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, une pénalité peut être appliquée pour tout dépassement, du fait du titulaire, des indicateurs de qualité de service figurant à l'annexe 1A au présent CCAP. Elle est établie par application de la formule suivante : $P = \text{somme des écarts constatés (E)} \times 100 \text{ €}$ E : écart constaté par rapport à l'objectif initial, exprimé en unité (heure, jour, point de disponibilité, occurrence, facture, etc. selon l'indicateur). La liste des indicateurs de qualité de service, leurs objectifs, leurs seuils de déclenchement et leurs unités d'écart figurent à l'annexe 1A au présent CCAP. Ces pénalités sont complémentaires des pénalités forfaitaires indiquées ci-dessous. Les pénalités se calculent et s'appliquent par critère et par trimestre, à l'exception de la disponibilité de l'équipement, qui se calcule et s'applique mensuellement. Les dépassements du délai d'intervention (GTI) et du délai de rétablissement (GTR) ne relèvent pas de cette formule : ils sont sanctionnés par les pénalités forfaitaires spécifiques ci-dessous.
Pénalité pour dépassement du délai d'intervention (GTI)	Par dérogation aux dispositions de l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, lorsque le titulaire n'intervient pas dans le délai de 24 heures ouvrées à compter de la demande d'intervention, une pénalité forfaitaire de 100 € HT est appliquée par jour ouvré de retard, tout jour entamé étant dû.
Pénalité pour dépassement du délai de rétablissement (GTR)	Par dérogation aux dispositions de l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, lorsque le titulaire ne rétablit pas le fonctionnement de l'équipement dans le délai de 48 heures ouvrées à compter de la demande d'intervention, une pénalité forfaitaire de 150 € HT est appliquée par jour ouvré de retard, tout jour entamé étant dû.
Pénalité pour défaut de qualité – Presse numérique : anomalie mineure	Toute non-conformité ou tout dysfonctionnement sans impact significatif sur l'utilisation de l'équipement constitue une anomalie mineure (ex. : défaut ponctuel dans le suivi d'un incident, la transmission d'informations, la traçabilité des interventions, le reporting ou la livraison des consommables). Chaque anomalie mineure constatée donne lieu à l'application d'une pénalité

Pénalité	Fait générateur et mode de calcul
	forfaitaire de 50 € HT, à compter de la deuxième occurrence constatée sur une période mensuelle.
Pénalité pour défaut de qualité – Presse numérique : anomalie majeure	Toute non-conformité ou tout dysfonctionnement affectant significativement la qualité ou les conditions d'utilisation de l'équipement, sans entraîner son immobilisation totale, constitue une anomalie majeure (ex. : bourrages répétés, dérive colorimétrique hors tolérance, indisponibilité d'un module de finition, non-respect d'un engagement contractuel de niveau de service). Chaque anomalie majeure constatée donne lieu à l'application d'une pénalité forfaitaire de 150 € HT par occurrence.
Pénalité pour défaut de qualité – Presse numérique : anomalie bloquante	Toute panne entraînant l'immobilisation totale de l'équipement ou empêchant son utilisation constitue une anomalie bloquante (ex. : presse hors service, contrôleur d'impression défaillant, impossibilité d'imprimer depuis le poste de travail). Toute anomalie bloquante constatée donne lieu à l'application d'une pénalité forfaitaire de 300 € HT par occurrence, sans seuil de tolérance. Le titulaire est tenu de mettre en œuvre sans délai une solution de substitution, lorsque celle-ci est techniquement possible, sans surcoût pour l'acheteur.
Règles de cumul et plafonnement	Un même fait générateur ne peut donner lieu qu'à une seule pénalité pour défaut de qualité. Celle-ci est cumulable avec les pénalités de dépassement du GTI et du GTR et avec les pénalités suite à un dépassement des indicateurs qualité. Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, le montant total des pénalités est plafonné à 10 % du montant total HT du marché.

■ Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire :

Les dispositions de l'article 45 du CCAG FCS s'appliquent. En cas de non-exécution ou mauvaise exécution des prestations prévues au contrat après mise en demeure restée sans effet, ou en cas de décision de résiliation du contrat et si cette décision le mentionne, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire. Cette décision est notifiée au titulaire par l'acheteur.

■ Règlement des différends :

Tout différend entre le titulaire et l'acheteur doit faire l'objet d'un mémoire en réclamation exposant les motifs et le cas échéant justification des montants réclamés. Ce mémoire est adressé dans les deux mois qui suivent le différend. L'acheteur dispose d'un délai de deux mois pour répondre.

Les parties peuvent soumettre les différends qui les opposent au Médiateur des entreprises (<https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises>), au Comité consultatif de règlement amiable des litiges compétent (articles R2197-1 et suivant du Code de la commande publique) ou à la DREETS (anciennement DIRRECTE, <https://dreets.gouv.fr/>).

■ Tribunal compétent

En cas de litige le tribunal compétent est le suivant :

Tribunal Administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint-Hilaire
CS 62039
Lille
59014 Lille Cedex
Téléphone : 03 59 54 23 42
Courriel : greffe.ta-lille@juradm.fr
Site internet : lille.tribunal-administratif.fr

Les recours peuvent être déposés sur <https://www.telerecours.fr/> ou adressés par courrier.

10. FIN DU CONTRAT

■ Résiliation pour motif d'intérêt général :

À tout moment l'acheteur peut résilier le contrat pour motif d'intérêt général. Par dérogation à l'article 51 du CCAG, cette résiliation n'ouvre droit à aucune indemnisation du titulaire.

■ Maintenance :

La maintenance est prévue et comprend les interventions demandées par l'acheteur, en cas de fonctionnement défectueux de l'un quelconque des éléments faisant l'objet du contrat, ainsi que l'entretien préventif.

La maintenance porte également sur les modifications apportées aux matériels livrés sur l'initiative du titulaire. L'acheteur est préalablement avisé de ces modifications. Il peut s'y opposer.

L'acheteur ne peut faire effectuer les opérations de maintenance non prévues par le contrat qu'après accord du titulaire.

Lorsque la maintenance est effectuée dans les locaux de l'acheteur, les interventions s'effectuent à l'intérieur d'une plage horaire mentionnée appelée période d'intervention.

Le décompte du délai imparti au titulaire pour répondre à une demande d'intervention ne court que pendant cette période qui s'étend de 8 heures à 18 heures, du lundi au vendredi, jours fériés exclus.

L'acheteur assure au personnel du titulaire chargé de la maintenance qu'il a autorisé l'accès à ses locaux.

Il peut retirer son agrément par une décision motivée dont il informe le titulaire. Pendant leur présence dans les locaux de l'acheteur, les préposés du titulaire sont assujettis aux règles d'accès et de sécurité, établies et communiquées au titulaire par l'acheteur.

11. Autres stipulations

■ Tribunal compétent

En cas de litige le tribunal compétent est le suivant :

Tribunal Administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint-Hilaire
CS 62039
Lille
59014 Lille Cedex
Téléphone : 03 59 54 23 42

Les recours peuvent être déposés sur <https://www.telerecours.fr/> ou adressés par courrier.

■ **Résiliation pour motif d'intérêt général :**

À tout moment l'acheteur peut résilier le contrat pour motif d'intérêt général. Par dérogation à l'article 51 du CCAG, cette résiliation n'ouvre droit à aucune indemnisation du titulaire.

■ **Maintenance :**

La maintenance est prévue et comprend les interventions demandées par l'acheteur, en cas de fonctionnement défectueux de l'un quelconque des éléments faisant l'objet du contrat, ainsi que l'entretien préventif. La maintenance porte également sur les modifications apportées aux matériels livrés sur l'initiative du titulaire. L'acheteur est préalablement avisé de ces modifications. Il peut s'y opposer.

L'acheteur ne peut faire effectuer les opérations de maintenance non prévues par le contrat qu'après accord du titulaire.

Lorsque la maintenance est effectuée dans les locaux de l'acheteur, les interventions s'effectuent à l'intérieur d'une plage horaire appelée période d'intervention.

Le décompte du délai imparti au titulaire pour répondre à une demande d'intervention ne court que pendant cette période qui s'étend de 8 heures à 18 heures, du lundi au vendredi, jours fériés exclus.

L'acheteur assure au personnel du titulaire chargé de la maintenance qu'il a autorisé l'accès à ses locaux.

■ **Réversibilité :**

Le contrat inclut une prestation de réversibilité, décrite à l'article 12 du CCTP, comprise dans le prix du contrat. Elle comprend la continuité de service jusqu'à la date de bascule, la transmission des informations techniques au nouveau titulaire, ainsi que la désinstallation et l'enlèvement de l'équipement.

■ **Destruction des données :**

Avant toute restitution ou tout enlèvement de l'équipement, et avant tout remplacement d'un composant de stockage, le titulaire procède à l'effacement sécurisé de l'ensemble des données de l'acheteur mémorisées dans l'équipement (disques, mémoire, fichiers en attente). Cette opération fait l'objet d'un procès-verbal transmis à l'acheteur.

■ **Certificat de bonne exécution :**

Si le contrat a été exécuté dans les délais et niveaux de qualité prévus au cahier des charges, l'acheteur peut, à la demande du titulaire, établir un certificat de bonne exécution du contrat à faire valoir sur sa candidature pour d'autres appels d'offres.

■ **Garantie :**

Les prestations ne font pas l'objet d'une garantie distincte : le titulaire assure la maintenance de l'équipement pendant toute la durée du contrat.

■ **Régime de garantie du logiciel :**

Le titulaire garantit la conformité du logiciel du contrôleur d'impression et du micrologiciel de l'équipement aux spécifications prévues par le contrat. A ce titre, pendant la durée du contrat, le titulaire corrige gratuitement toute anomalie de fonctionnement du logiciel par rapport aux spécifications du contrat. L'acheteur établit un compte-rendu écrit de ces anomalies en donnant tous les éléments nécessaires à leur identification par le titulaire. Ce compte-rendu doit être porté à la connaissance du titulaire dès la constatation de l'anomalie par l'acheteur.

Liste des dérogations au CCAG Fournitures courantes et services :

La rubrique Délai de garantie de l'article 9 du contrat déroge à l'article 33.1 du CCAG

La rubrique Pénalités - plafonnement de l'article 8.1 du contrat déroge à l'article 14.1.2 du CCAG.

Les pénalités de dépassement du GTI et du GTR de l'article 8.1 du contrat dérogent à l'article 14.1.1 du CCAG.

La rubrique Résiliation pour motif d'intérêt général de l'article 9 du contrat déroge à l'article 51 du CCAG.



Documents et liens utiles (versions en vigueur à la date du lancement de la consultation) :

[Code de la commande publique](#) et ses [annexes](#) (Legifrance)

[CCAG Fournitures courantes et services du 30 mars 2021](#)